RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 08124
Numéro SIREN : 901 719 245
Nom ou dénomination : ABIL-IT

Ce dépôt a été enregistré le 14/03/2024 sous le numéro de dépôt 12405

ABIL-IT
Société par actions simplifiée au capital de 140.000 euros
Siège social : 88, avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine
901 719 245 R.C.S. Nanterre

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DÉCISIONS
UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 21 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le 21 février,

Les associés de la Société, détenant l'intégralité des actions composant le capital social de la Société (les « **Associés** »), se sont réunis afin de prendre les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation des conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises ;
2. Changement du siège social de la Société ;
3. Modification de l'article 1.4 des statuts de la Société ;
4. Pouvoir pour la réalisation des formalités.

Les Associés ont pris les décisions suivantes :

* * *

PREMIERE DECISION
Approbation des conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises

Les Associés **décident** d'approuver expressément les conditions dans lesquelles les présentes décisions sont prises (par acte sous seing privé, sans convocation préalable ou autre formalité) et déclarent chacun en ce qui le concerne, avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous documents et informations nécessaires à leur information préalablement à la prise des décisions qui suivent.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

DEUXIEME DECISION
Changement du siège social de la Société

Les Associés **décident** de changer le siège social de la Société du 88, avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200) au **22, rue Steffen à Asnières-sur-Seine (92600)**.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

JF FP

MT AD

TROISIEME DECISION
Modification de l'article 1.4 des statuts de la Société

Les Associés en conséquence de la deuxième décision ci-avant, **décident** que l'article 1.4 des statuts de la Société est modifié ainsi qu'il suit :

*« Le siège social est fixé au **22, rue Steffen – 92600 Asnières-sur-Seine**.*

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts sous réserve de la ratification de cette décision par décision collective des associés ou de l'associé unique prise dans les conditions prévues au Titre IV des présents statuts, et partout ailleurs par décision collective des associés ou de l'associé unique prise dans les conditions prévues au Titre IV des présents statuts. ».

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

QUATRIEME DECISION
Pouvoir pour la réalisation des formalités

Les Associés **confèrent** tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des décisions adoptées aux termes des présentes décisions.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

* * *

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent acte qui, après la lecture, a été signé par les Associés.

Marc Tcherdakoff

Crescendo SAS, dument représentée par M. Marc Tcherdakoff, Président

Antoine Dutranois

ADCE SAS, dument représentée par M. Antoine Dutranois, Président

Jérôme Friedrich

10.6 SAS, dument représentée par M. Jérôme Friedrich, Président

François Parobeck

FRAN64 SAS, dument représentée par M. François Parobeck, Président

ABIL-IT
Société par actions simplifiée
Au capital de 140.000 euros
Siège social : 22, rue Steffen – 92600 Asnières-sur-Seine
901 719 245 R.C.S. Nanterre

STATUTS MIS-À-JOUR

A la suite des décisions des associés en date du 21 février 2024

Marc Tchernakoff

Certifiés conformes à l'original par le Président

TITRE I

FORME - OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL - DUREE

1.1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En application de l'article L. 227-2 du Code de commerce, la Société ne peut en aucun cas procéder à une offre au public de titres financiers.

1.2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- le conseil aux entreprises, notamment dans les domaines des télécoms, des infrastructures, des réseaux et de la sécurité informatique ainsi que des bases de données ;

- la maintenance et l'organisation de services informatiques dans les domaines mentionnés ci-dessus ;

- la formation dans lesdits domaines ;

- la conception, la création, la commercialisation et le négoce de logiciels, de programmes et de matériels informatiques ou électroniques ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant les activités susvisées ;

- et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires tant pour elle-même que pour le compte de tiers.

1.3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : « **ABIL-IT** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

1.4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **22, rue Steffen – 92600 Asnières-sur-Seine.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts sous réserve de la ratification de cette décision par décision collective des associés ou de l'associé unique prise dans les conditions prévues au Titre IV des présents statuts, et partout ailleurs par décision collective des associés ou de l'associé unique prise dans les conditions prévues au Titre IV des présents statuts.

1.5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL – ACTIONS - TRANSMISSION

2.1 - APPORTS

A la constitution de la Société, le capital social est constitué par l'apport en numéraire de Crescendo, pour la somme de cent quarante mille (140.000) euros, déposée intégralement sur un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque BNP, agence de Asnières Gare de Bécon, ainsi qu'en atteste le certificat de ladite banque ci-annexé.

2.2 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent quarante mille (140.000) euros.

Il est divisé en cent quarante mille (140.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

2.3 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou de l'associé unique prise dans les conditions prévues au Titre IV des présents statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions prévues par la loi, l'augmentation ou la réduction de capital.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions prévues par la loi. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

2.4 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en cas d'augmentation du capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

P.T. P. 3 of /. /.P. R.3.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

2.5 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives des associés ou de l'associé unique relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier. Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions. Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

2.6 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action confère à son propriétaire le droit à une quotité de l'actif social, des bénéfices annuels et du boni de liquidation, proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une (1) voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les associés ou l'associé unique ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société. Les associés doivent, dans ce cas, faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

2.7 - TRANSMISSION DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

2.7.1 - Cession entre vifs

Les actions et autres valeurs mobilières émises par la Société sont librement négociables.

La cession d'actions et autres valeurs mobilières émises par la Société s'effectue conformément à la Loi. La cession des actions et autres valeurs mobilières émises par la Société s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement de titre.

Ce mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement, dit « Registre des Mouvements de Titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement de titre et au plus tard dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement de titre établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société est signé par le cédant ou son mandataire.

Les actions ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des actions.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des actions sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du Président, ce délai de trois (3) mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation ne puisse excéder six (6) mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses actions, dans les quinze (15) jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2.7.2 - Transmission par décès

La transmission des actions de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de l'assemblée générale extraordinaire, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'Article 2.7.1 des présentes, pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter par des tiers ou par la Société les actions des héritiers non agréés dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs. Si aucune de ces solutions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément des héritiers est réputé acquis.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

2.7.3 - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution d'actions communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de l'assemblée générale extraordinaire, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'Article 2.7.1 des présentes, pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation d'actions indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des actions à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

TITRE III

GESTION - ADMINISTRATION - CONTROLE

3.1 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

3.1.1 La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la Société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la Société, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président.

Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

3.1.2 Le Président est nommé par décision collective des associés ou de l'associé unique, avec ou sans fixation de durée.

Le Président ne peut être révoqué que pour un juste motif et par décision collective des associés ou de l'associé unique prise dans les conditions prévues au Titre IV des présents statuts.

3.1.3 La rémunération du Président est librement fixée par décision collective des associés ou de l'associé unique prise dans les conditions prévues au Titre IV des présents statuts. Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés visées au Titre IV des présents statuts.

Par ailleurs, le Président est remboursé, sur justification, des frais de représentation et de déplacement engagés pour l'exercice de ses fonctions.

3.1.4 Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique, telles qu'énoncées au Titre IV des présents statuts.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes ou d'une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

3.1.5 Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent leurs droits auprès du Président.

3.2 - DIRECTEUR GENERAL

3.2.1 L'assemblée des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, pour assister le Président. Le ou les Directeurs Généraux sont, comme le Président, habilités à représenter la Société vis-à-vis des tiers.

3.2.2 La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

3.2.3 Le Directeur Général est nommé par décision collective des associés ou de l'associé unique, avec ou sans fixation de durée.

Le Directeur Général ne peut être révoqué que pour un juste motif et par décision collective des associés ou de l'associé unique prise dans les conditions prévues au Titre IV des présents statuts.

3.2.4 La rémunération du Directeur Général est librement fixée par décision collective des associés ou de l'associé unique prise dans les conditions prévues au Titre IV des présents statuts. Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés visées au Titre IV des présents statuts.

Par ailleurs, le Directeur Général est remboursé, sur justification, des frais de représentation et de déplacement engagés pour l'exercice de ses fonctions.

3.2.5. Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

3.3 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

3.3.1 Les associés peuvent, par décision collective des associés ou de l'associé unique, dans les conditions prévues au Titre IV des présents statuts, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par le Code de commerce.

3.3.2 Lorsque les commissaires aux comptes sont nommés, le contrôle de la Société est exercé dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

3.4 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Les commissaires aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le président de la Société, établissent un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, l'un des dirigeants, ou l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

P.T. R.3. f./. /.P. R.3.

4.1 - DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Sont prises collectivement par les associés, avec délégation de pouvoir le cas échéant au Président, selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective, les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels, et le cas échéant des comptes consolidés, et affectation du résultat ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, révocation, rémunération du Président ;
- nomination, révocation, rémunération du ou des Directeurs Généraux ;
- ratification du transfert de siège social décidé par le Président en application de l'article 1.4 ci-dessus ;
- modification du capital social (augmentation, amortissement, réduction) et émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, directement ou indirectement au capital de la Société ou de filiales dans les conditions prévues par la loi (en ce compris les options de souscription ou d'achat d'actions et autres outils d'intéressement) ;
- fusion, scission, apport en nature et apport partiel d'actif ;
- approbation des conventions visées à l'article 3.4 ;

- dissolution, liquidation amiable ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- prorogation de la durée de la Société ; et
- toutes autres modifications des présents statuts.

Sauf stipulation contraire des présents statuts ou de la loi, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

4.2 - REGLES DE MAJORITE ET MANDAT

Les décisions collectives sont adoptées selon les conditions de majorité suivantes :

Doivent être prises à l'unanimité des associés les décisions suivantes :
- toute augmentation des engagements des associés et, notamment, augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve ;
- la transformation de la Société en une société en nom collectif ;
- l'adoption d'un capital variable ;
- l'adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément préalable de la Société pour les transferts d'actions, à la suspension des droits de vote, à l'exclusion d'un associé ou à la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non, au changement de contrôle d'une personne morale.

Doivent être prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés en assemblée ou lors d'une consultation écrite, l'ensemble des autres décisions de la compétence de la collectivité des associés, et notamment les décisions suivantes :

- toute modification du capital social (augmentation, amortissement, réduction) et toute émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, directement ou indirectement au capital de la Société ou de filiales dans les conditions prévues par la loi (en ce compris les options de souscription ou d'achat d'actions et autres outils d'intéressement),
- la fusion, la scission, l'apport en nature et l'apport partiel d'actif ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- toutes modifications des statuts, à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège social conformément à l'article 1.4.

P.T. R.3. f./. /.P. R.3.

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales personnellement ou par tout mandataire de son choix justifiant d'un mandat régulier. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

Pour le décompte de la majorité, sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte sous seing privé, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.
Le(s) commissaire(s) aux comptes doit(doivent) être invité(s) à assister à toute décision collective des associés, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du comité d'entreprise le cas échéant.

4.3 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite. Tous moyens de communication (vidéo, télécopie, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Il appartient au Président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Toutefois, les décisions concernant l'approbation des comptes annuels, et le cas échéant des comptes consolidés, et l'affectation du résultat devront être obligatoirement prises en assemblée générale.

A cet effet, une assemblée générale des associés est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête du Président de la Société.

4.4 - MODALITES PRATIQUE DE CONSULTATION

4.4.1 - Assemblées

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du Président ou d'un ou plusieurs associés détenant au moins 25% du capital de la Société. En cas de carence, le(s) commissaire(s) aux comptes a(ont) le droit de convoquer une assemblée, après mise en demeure du Président de le faire, restée infructueuse.

En cas de carence du Président, les associés peuvent également être convoqués par un mandataire désigné en justice.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite par tout moyen de communication écrit huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée.

La convocation indique l'ordre du jour, ainsi que le lieu de réunion de l'assemblée générale, étant précisé que l'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Dans tous les cas, le(s) commissaire(s) aux comptes est(sont) convoqué(s) aux assemblées*Pg.Té·nRé·r3a·lefs./. /.P. R.3.* dans les mêmes conditions que les associés.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire comme indiqué ci-dessus. Par ailleurs, s'il en est ainsi décidé par le Président, tout associé peut participer et voter à l'assemblée par vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou, à défaut, par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; à défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Le président de l'assemblée peut se faire assister d'un secrétaire de son choix, qui peut être pris en dehors des associés.

A chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés auxdits mandataires. La feuille de présence est certifiée exacte par le président de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux qui mentionnent sous la responsabilité du président de l'assemblée les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président et le cas échéant, par le secrétaire, sur un registre spécial coté et paraphé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président.

4.4.2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite à l'initiative du Président, ceux-ci adressent à chaque associé, dans les formes qu'ils considèrent les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 4.5 des présents statuts.

Le(s) commissaire(s) aux comptes est(sont) préalablement informé(s) de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

De même, si le Président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courriel.

Pour qu'une télécopie ou un courriel soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision, un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant.

Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

De même, une copie du courriel sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le Président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu et l'annexeront au procès-verbal de la consultation.

P.T. R.3. f./. /.P. R.3.

L'associé qui retient ces modes d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique, lié au transfert des télécopies ou des courriels, qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé ; les supports matériels de la réponse des associés, quand ils existent, sont annexés au procès-verbal.

4.4.3 - Acte sous seing privé

Les associés, à la demande du Président, prennent les décisions dans un acte sous seing privé ; l'apposition des paraphes et signatures de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

Le(s) commissaire(s) aux comptes est(sont) tenu(s) informé(s) du projet d'acte sous seing privé ; une copie de l'acte projeté lui(leur) est adressée sur simple demande.

Cet acte devra mentionner les conditions d'information préalable des associés et, s'il y a lieu, les documents communiqués ou sur lesquels portent les décisions à prendre, la date, l'objet de l'acte, la nature précise de la décision à adopter et l'identité (nom, prénoms) de chacun des signataires du document.

Cette décision est reportée à sa date dans le registre des procès-verbaux des assemblées générales. Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

4.5 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le texte des résolutions et les autres documents nécessaires à l'information des associés (notamment lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi ou des présents statuts sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes) sont communiqués à chacun d'eux, ou tenus à leur disposition au siège social, à l'occasion de toute décision devant être prise par la collectivité des associés comme indiqué ci-dessus.

En particulier, pour les assemblées générales ayant trait à l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés et l'affectation du résultat, les associés peuvent, dès réception de la convocation, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés, du rapport du Président, du ou des rapports des commissaires aux comptes et du tableau des résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices. Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la Société.

Il appartient au Président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

5.1 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin.

5.2 - COMPTES ANNUELS

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

P.T. R.3. f./. /.P. R.3.

Le Président arrête les comptes annuels, et le cas échéant les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Le Président informe par tout moyen le(s) commissaire(s) aux comptes de l'arrêté des comptes et lui(leur) transmet dans un délai raisonnable tous les documents nécessaires à l'établissement de ses(leurs) rapports.

5.3 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, la collectivité des associés, par décision prise dans les conditions prévues

au titre IV des présents statuts, peut décider de prélever toute somme pour l'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

5.4 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter la collectivité des associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La résolution adoptée par décision de la collectivité des associés, prise dans les conditions prévues au Titre IV des présents statuts, est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du Code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 du Code de commerce.

TITRE VI

TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

6.1 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en une société d'une autre forme dans les conditions légales, sur décision collective des associés prise selon les dispositions du Titre IV des présents statuts.

6.2 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

À toute époque et en toutes circonstances, la collectivité des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la Société. *P.T. R.3. f./. /.P. R.3.*

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés, sur la proposition du Président, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et du Directeur Général et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

La liquidation de la Société est effectuée conformément à la loi et à la jurisprudence.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés ou attribué à l'associé unique proportionnellement au nombre de leurs actions.

6.3 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, concernant l'interprétation, l'exécution des présents statuts et, plus généralement, les affaires sociales, sont soumises à la juridiction exclusive du Tribunal de commerce du siège social.